
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

N° 20. — Juin 1849.

CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 24 octobre 1848, sur l'affranchissement de la correspondance officielle.

Paris, le 24 octobre 1848.

CITOYEN COMMISSAIRE,

La franchise de la correspondance officielle n'a été accordée à certains fonctionnaires et agents du Gouvernement que dans le seul intérêt du service de l'État. Il importe qu'aucune contravention ne vienne porter préjudice au Trésor national, et que tous ceux qui jouissent de cette faculté n'en usent que d'une manière régulière. Ma circulaire du 12 août vous a porté des recommandations à ce sujet.

L'article 6 du décret du 24 août dernier sur la taxe des lettres (inséré au *Moniteur* du 29 du même mois) contient, en ce sens, de nouvelles injonctions, avec une sanction pénale empruntée au décret du 27 prairial an IX (150 à 300 fr. d'amende) :

« Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif ou de contre-signer, pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié.

« La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prairial an IX sur le transport des lettres en fraudes. »

Bien que le service des Postes aux colonies ne soit pas encore compris, malgré toutes les instances de mon département, dans l'organisation métropolitaine, il n'y a pas moins lieu de tenir la main à ce que la prescription dont il s'agit soit strictement observée, en ce qui regarde les plis officiels envoyés des colonies au Ministère de la marine, et réciproquement. En conséquence, vous voudrez bien faire cesser toute tolé-